

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 15 octobre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuca
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Confidentiel

Ex parte, réservé aux représentant légaux des groupes de victimes V01 et V02, au Bureau du conseil pour les victimes, au Fonds au profit des victimes et à la Section de la participation des victimes et réparations

Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 8 octobre aux fins de déposer une réplique

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Les représentants légaux des victimes V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Section d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome et des normes 24-5 et 34-c du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

1. Le 21 septembre 2020, le Fonds a déposé une requête demandant à la Chambre d'approuver¹ (la « Requête du Fonds du 21 septembre 2020 ») le résultat de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes² (la « Proposition de programme de réparations collectives prenant la forme de prestations de services » ou le « Programme proposé »).

2. Le 24 septembre 2020, la Chambre a enjoint aux représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 (les « Représentants légaux V01 et V02 ») et au Bureau du conseil pour les victimes (le « BCPV ») de déposer des observations sur la Proposition de programme de réparations collectives prenant la forme de prestations de services, le 2 octobre 2020, à 16h00, au plus tard³.

3. Le 30 septembre 2020, le Fonds a déposé des informations additionnelles concernant la Requête du Fonds du 21 septembre 2020⁴.

4. Le 2 octobre 2020, conformément aux instructions de la Chambre, le BCPV⁵, les Représentants légaux V01⁶ (les « Observations des Représentants légaux V01 ») et V02⁷ ont déposé leurs observations respectives sur la Requête du Fonds 21 septembre 2020 et sur la Proposition de programme de réparations collectives prenant la forme de prestations de services. Le BCPV et les Représentants légaux V01 ont, en particulier, noté que le budget détaillé auquel il est fait référence au point 8 du Programme proposé n'a pas été communiqué

¹ Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes, 21 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf.

² *Annex A to the Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes*, 21 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA.

³ Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020, 24 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3482-Conf.

⁴ Information additionnelle concernant la « Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes », 30 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf.

⁵ Observations du BCPV sur la Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes déposée par le Fonds au profit des victimes, 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3484-Conf (les « Observations du BCPV »).

⁶ Observations des Représentants Légaux des victimes V01 conformément à l'Ordonnance fixant le délai pour le dépôt d'observations sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020, 2 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp.

⁷ Observations des Représentants légaux des victimes du groupe V02 sur la requête ICC-01/04-01/06-3480-Conf + Conf-Exp-AnxA du Fonds au profit des victimes en date du 21 septembre 2020, déposé le 2 octobre et enregistré le 5 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3486-Conf.

aux représentants légaux des victimes et demande dès lors à la Chambre d'enjoindre aux Fonds de leur communiquer ledit budget⁸.

5. Le 8 octobre 2020, le Fonds a déposé une requête en application de la norme 24-5 du Règlement de la Cour sollicitant l'autorisation de la Chambre afin de déposer une réplique sur la question du budget soulevée par les Représentants légaux V01 dans ses observations du 2 octobre 2020⁹ (la « Requête du Fonds du 8 octobre 2020 »).

6. Le BCPV et les Représentants légaux V01 et V02 n'ont pas déposé de réponse à la Requête du Fonds du 8 octobre 2020.

7. La Chambre rappelle la norme 24-5 du Règlement de la Cour, aux termes de laquelle :

Les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement. Sauf autorisation de la Chambre, une réplique doit se limiter à celles des questions nouvelles soulevées dans la réponse qui n'auraient raisonnablement pas pu être anticipées.

8. La Chambre estime qu'afin de statuer sur la Requête du Fonds du 21 septembre 2020, il convient d'autoriser le Fonds à déposer une réplique en vue d'apporter des éléments de réponse aux observations des Représentants légaux V01 et du BCPV concernant les proportions budgétaires estimatives des différentes composantes de la Proposition de programme de réparations collectives prenant la forme de prestations de services, et ce, le 21 octobre 2020, à 16h00, au plus tard.

9. Par ailleurs, la Chambre note que Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga ») n'a pas accès aux écritures ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-3488-Conf-Exp en raison du fait que les Observations des Représentants légaux V01 portent principalement sur le Programme proposé¹⁰ et que le Fonds a limité l'accès à cette annexe considérant qu'elle contient « des informations sensibles, dont la diffusion à d'autres destinataires que ceux désignés ferait courir un risque considérable aux victimes »¹¹. La Chambre estime toutefois qu'il convient de donner accès à M. Lubanga aux écritures ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-3488-Conf-Exp.

10. Par conséquent, la Chambre, en application de la norme 23^{bis}-1 du Règlement de la Cour, enjoint aux Représentants légaux V01 de déposer une version confidentielle expurgée

⁸ Observations du BCPV du 2 octobre 2020, par. 101) p. 11 ; Observations des Représentants légaux V01, par. 7.

⁹ Demande d'autorisation de réplique aux observations des représentants légaux du groupe de victimes V01 (ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp) conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour, 8 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3488-Conf-Exp.

¹⁰ Observations des Représentants légaux V01, p. 5.

¹¹ Requête du Fonds du 21 septembre 2020, par. 12.

des écritures ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp ou d'indiquer si ces écritures peuvent être directement reclassifiées sous la mention « confidentiel » sans l'application d'expurgations, le 19 Octobre 2020, à 16h00, au plus tard.

11. Pour la même raison, la Chambre enjoint au Fonds de déposer la réplique, y compris dans une version confidentielle expurgée si le Fonds l'estime nécessaire afin d'inclure l'équipe de la défense de M. Lubanga à la liste des destinataires de cette écriture, ainsi qu'une version confidentielle expurgée des écritures ICC-01/04-01/06-3488-Conf-Exp ou d'indiquer si les écritures ICC-01/04-01/06-3488-Conf-Exp peuvent être directement reclassifiées sous la mention « confidentiel » sans l'application d'expurgations, le 21 octobre 2020, à 16h00, au plus tard.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête du Fonds du 8 octobre 2020 ;

AUTORISE le Fonds à déposer une réplique, y compris, le cas échéant, dans une version confidentielle expurgée, sur les points identifiés au paragraphe 8 de la présente décision, le 21 octobre 2020, à 16h00, au plus tard ;

ENJOINT aux Représentants légaux V01 de déposer une version confidentielle expurgée des écritures ICC-01/04-01/06-3485-Conf-Exp ou d'indiquer si ces écritures peuvent être directement reclassifiées sous la mention « confidentiel » sans l'application d'expurgations, le 19 octobre 2020, à 16h00, au plus tard ; et

ENJOINT au Fonds de déposer une version confidentielle expurgée des écritures ICC-01/04-01/06-3488-Conf-Exp, ou d'indiquer si ces écritures peuvent être directement reclassifiées sous la mention « confidentiel » sans l'application d'expurgations, le 21 octobre 2020, à 16h00, au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

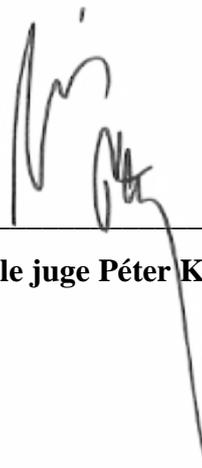


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 15 octobre 2020
À La Haye (Pays-Bas)